M A C O N M O B S . A .

MOBILIER DE FRANCE

ZONE D'ACTIVITE DES BOUCHARDES
71680 CRECHES SUR SAONE

B 310.485.396 R.C.S. MACON
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 38.112.25 €UROS

Dépot au Greffe le :
11 FEV. 2003
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

A 261
47 B 30

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2002.

L'AN DEUX MIL DEUX, LE VINGT HUIT NOVEMBRE, A SEIZE HEURE,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire à la suite de la convocation qui leur a été faite par courrier en date du 9 octobre 2002 envoyé par le Conseil d'Administration. Monsieur Jean Claude TARGE Commissaire au Comptes, régulièrement convoqué s'est excusé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les Actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des Actionnaires non présents. L'Assemblée procède dès lors à la composition de son bureau :

- Madame Louisette COT, Président du Conseil d'Administration, préside la séance,
- Messieurs Pierre et Pascal COT, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs,
- Madame Nathalie MION est désignée comme secrétaire de la séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, la Présidente communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que sept Actionnaires représentant 2.500 actions sur les 2.500 actions composant le capital social sont présents ou représentés. Elle constate que l'Assemblée, réunissant le quorum prévu par la Loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des Actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire,
- Un exemplaire des statuts,
- Une copie de la lettre adressée au Commissaire aux Comptes,
- Les rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire aux comptes, et du Commissaire à la transformation,
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

La Présidente rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Directeurs Généraux,
- Confirmation des Commissaires au Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement les formalités.

Il est donné ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce et du rapport du Commissaire à la Transformation.

FACE ANNULEE
Article 905 au C.G.I.
(loi du 31.01.1958

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voies les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce,
- du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce,

et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de Commerce, la transformation de la Société, actuellement sous la forme anonyme, en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 38 112,25 euros. Il reste divisé en 2 500 actions de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées au actionnaires actuels en échange des 2 500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de Présidente de la société :

- Madame Louisette REYNARD épouse COT, née le 3 juillet 1937 à LYON 3°,
- de nationalité française,
- demeurant 42 chemin du Monteillier 69750 SAINT CYR AU MONT D'OR.

Conformément aux dispositions de nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Louisette COT remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

FACE ANNULEE
Article 905 au C.G.I
loi du 31.01.1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée égale à la durée de la société, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeurs Généraux de la société :

- Monsieur Pascal COT, né le 15 avril 1959 à VILLEFRANCHE SUR SAONE,
- de nationalité française,
- demeurant 27 avenue Paul Santy 69130 ECULLY ;
- Madame Nathalie COT épouse MION, née le 26 mars 1963 à LYON 6°,
- de nationalité française,
- demeurant 33 chemin du Monteillier 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR ;
- Monsieur Jean Pierre COT, né le 21 mars 1966 à LYON 6,
- de nationalité française,
- demeurant 4 rue Eugène Collonge 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR.

Conformément aux dispositions de nouveaux statuts, les Directeurs Généraux assisteront le Président dans ses fonctions. Ils n'auront qu'un rôle d'auxiliaires du Président auxquels ils resteront subordonnés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pascal COT, Madame Nathalie MION et Monsieur Jean Pierre COT remercient l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Jean Claude TARGE, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Bernard REMORDS, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiées.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixés par les nouveaux statuts et les dispositions de Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Le Conseil d'Administration et Monsieur Jean Claude TARGE, Commissaire aux Comptes de la Société sous la forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur les comptes les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation. Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée. Elle statuera sur le quitus à donner aux Administrateurs de la société sous son ancienne forme. Les bénéfices de l'année en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Article 905 au C.G.I
loi du 31.01.1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Pierre COT Louisette COT Pascal COT Nathalie MION

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE MACON
Le 05/02/2003 Bordereau n°2003/96 Case n°4
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 48 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros

Le Contrôleur principal

Mme LONGET Annie
Contrôleur Principal

FACE ANNULEE
Article 905 au C.G.I
loi du 31.01.1958

MACONMOB

MOBILIER DE FRANCE

ZONE D'ACTIVITE DES BOUCHARDES
71680 Crêches sur Saône

société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros
310.485.396 R.C.S. Mâcon

Dépot au Greffe le :
11 FEV. 2003
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

S T A T U T S

Il résulte de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 novembre 2002 que la société MACONMOB anciennement constituée sous forme de société anonyme, s'est transformée en société par actions simplifiée et se trouve dorénavant régie par les présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

A - l'achat et la vente de meubles et de tous objets se rapportant à l'équipement de la maison et à la décoration ainsi que la réparation, l'entretien, la représentation, l'importation et l'exportation desdits articles, neufs ou d'antiquité ;

B - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

C- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : " MACONMOB "

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
CRECHES SUR SAONE (Saône et Loire), zone d'activité des Bouchardes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A - A la constitution de la société :

Les apports en numéraire se sont élevés, suivant acte en date du 10 mai 1977, à la somme de 38.112.25 euros (soit 250.000,00 francs à l'époque) ;

B - Au cours de la vie sociale :

Il n'y a eu aucun apport supplémentaire ;

C – Soit un total des apports :

Les apports cumulés s'élèvent donc à la somme de 38.112.25 euros divisés en deux mille cinq cents actions (2.500 actions) de 15.2449 euros (100.00 francs à l'époque).

ARTICLE 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente huit mille cent douze euros vingt cinq centimes (38.112.25 euros) divisé en deux mille cinq cents actions (2.500 actions) de 15.2449 euros chacune, de même catégorie intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8 – 1 – Augmentations

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8 – 2 - Réductions

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10 - 1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10 - 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions législatives contraires.

10 - 3 - A – Les actions de la société sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

B – La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

C – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

D – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11 - 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11 - 2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11 - 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au minimum requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11 - 4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifié à la société dans le mois d la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la modification intervenue.

11 - 5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l(affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION – DIRECTION DE LA SOCIETE

12 - 1 - Le président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Le mandat du Président est fixé pour une durée égale à la durée de la société. En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée ordinaire des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est révocable par assemblée générale ordinaire des associés. La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

12 - 2 – Les directeurs généraux

Le président est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société. La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée. Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un travail effectif..

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Ce dernier pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée. En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général : le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

12 – 3 – Conventions entre la société et les dirigeants

Toutes conventions entre la société et son président et/ou l'un quelconque de ses dirigeants, et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

13 – 1 – Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Tous les moyens de communication - vidéo, télex, fax, e-mail, etc.– peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

13 – 2 – Sont prises en assemblées les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, toute décision entraînant une modification des statuts ou toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social.

13 – 3 – L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par la président. A défaut, elle élit son président.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressés par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal, signé par le président.

13 – 4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

13 – 5 – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 14 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, la prolongation de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières, l'agrément d'un associé et à toute modification des statuts ou à toute autre décision à laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation. Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

17 – 1 – Chaque exercice social commence le 1° janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

18 – 1 – Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé, en tout ou en partie, au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES DIVIDENDES –ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin d'un exercice, et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes de dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans qui suivent leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de délibérer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions qu leur participation au capital.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 novembre 2002.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,

